

**ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 184**

**Prescrivant à la société EXTRAITS D'ANJOU  
les mesures que rendent nécessaires  
les conséquences de l'incident survenu dans les installations  
ayant généré une pollution du milieu récepteur et  
les inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte  
aux intérêts visés à l'article L.511-1**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-20, L.514-8, et R.512-69 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 20 septembre 2012, délivré à la société EXTRAITS D'ANJOU, suite à sa déclaration déposée le 28 septembre 2011, visant les rubriques 1131, 1412, 1432, 1433 (A-b et B-b), 2255, 2631, 2910 et 2921 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de modifications et mise à jour de la situation administrative des installations, transmis le 15 novembre 2017 par la société EXTRAITS D'ANJOU, déclarant que les installations sont désormais classées à déclaration sous les rubriques 2631-2, 2910-A, 2921-1-b, 4331-3, 4718-2 ;

**Vu** les déclarations de modifications des installations transmises les 15 mai 2020 (relative à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de produits finis), 05 mars 2021 (relative à la mise en place d'une citerne de propane), 25 juillet 2022 et 07 février 2023 (relative à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matières premières), et les preuves de dépôt correspondantes, et le dernier classement déclaré dans les déclarations des 25 juillet 2022 et 07 février 2023, visant les rubriques 2631-2, 2910-A-2, 2921-1-b, 4331-3, 4718-2-b ;

**Vu** les courriels de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées les 02 juin, 06 juin et 09 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société EXTRAITS D'ANJOU le 30 mai 2023, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral, et les documents joints à ce courriel ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a été informée le 27 mai 2023 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qu'une pollution, avec mortalité de poissons, avait été identifiée dans le ruisseau de Saint Aubin, au niveau du bourg de Saint-Rémy-La-Varenne, et que lors de ses reconnaissances de terrain en remontant le cours d'eau, l'OFB a identifié deux rejets provenant de la société EXTRAITS D'ANJOU comme étant à l'origine de cette pollution (le cours d'eau en amont du site n'étant pas affecté), à savoir le rejet de la station d'épuration du site et un rejet d'eaux usées directement dans le cours d'eau longeant le site à l'ouest ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par l'exploitant, l'exploitant a isolé le rejet de sa station d'épuration dans la soirée du samedi 27 mai, après avoir été informé de la pollution par l'OFB ;

**Considérant** que lors de la visite du 30 mai 2023 effectuée sur le site de la société EXTRAITS D'ANJOU, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le rejet en sortie de la station d'épuration du site était coupé ;
- les effluents stockés dans la 4<sup>ème</sup> et dernière lagune de la station de traitement présentaient une couleur brunâtre. La première lagune était asséchée, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lagunes remplies d'effluents ;
- des effluents non traités continuaient à s'écouler (léger filet d'eau) directement dans le cours d'eau longeant le site à l'ouest, via un tuyau PVC raccordé à un regard relié à une « fosse de décantation » ;

**Considérant** que l'exploitant a confirmé par écrit à l'inspection le 02 juin 2023 maintenir fermé l'exutoire de la station d'épuration (zéro rejet) ;

**Considérant** les résultats de l'analyse réalisée en interne par l'exploitant sur les effluents prélevés dans la 4<sup>ème</sup> lagune, transmis par l'exploitant le 06 juin 2023, mettant en évidence une concentration en DCO de 800 mg/l, à comparer avec la valeur limite réglementaire de rejet fixée, dans les arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés, à 300 mg/l (ou 125 mg/l si le flux excède 100 kg/j) ;

**Considérant** de ce fait que les effluents de la 4<sup>ème</sup> lagune ne pouvaient alors pas être rejetés au milieu naturel en l'état ;

**Considérant** que l'exploitant, en réponse à la réception du projet d'arrêté préfectoral a transmis les résultats d'analyses des prélèvements réalisés dans la lagune n°4 les 13, 15 et 16 juin 2023, et que ces analyses mettent en évidence une concentration en DCO de 410, 330 et 310 mg/l respectivement, concentration toujours supérieure à la valeur limite réglementaire de rejet fixée, dans les arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés, à 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ;

**Considérant** de ce fait que les effluents de la 4<sup>ème</sup> lagune ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel en l'état ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié, le 02 juin 2023 par écrit à l'inspection, le retrait du tuyau PVC par lequel s'écoulaient des effluents provenant de la fosse de décantation, et la vidange de la fosse de décantation ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant :

- les mesures permettant de garantir l'absence de tout nouveau rejet non traité au milieu (sols ou cours d'eau) depuis la fosse de décantation ;
- les mesures permettant de garantir l'absence de tout nouveau rejet au milieu naturel, depuis la station d'épuration, d'effluents non conformes aux valeurs limites de rejets fixées dans les arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence, pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures et études ci-dessus, de faire application des dispositions de l'article L. 512-20, qui prévoit que :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

**Considérant** que le délai de réunion du prochain CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de fixer rapidement les mesures et études ci-dessus mentionnées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

La société EXTRAITS D'ANJOU, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations implantées 48 route de Gennes – Coutures, sur la commune de Brissac Loire Aubance.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions générales applicables aux installations.

### **Article 2 - Remise du rapport d'incident (article R. 512-69 du Code de l'environnement)**

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

### **Article 3 - Mesures immédiates concernant la fosse de décantation**

L'exploitant procède à une vérification des réseaux de collecte des eaux usées du site, notamment au niveau du préau d'extraction où se situe la fosse de décantation.

Il justifie que la fosse de décantation est déconnectée du réseau de collecte, ou procède le cas échéant à cette déconnexion.

Il justifie du bon dimensionnement des réseaux, au regard des volumes d'effluents susceptibles d'être collectés, et de l'absence de risques de débordement ou d'écoulement vers le cours d'eau longeant le site à l'ouest.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la fosse enterrée ne soit plus à l'origine de déversement, par exemple en procédant au comblement de cette fosse.

Ces vérifications et opérations sont réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs (photographies, plan, dimensionnement des réseaux au regard des volumes d'effluents collectés, ...) sont transmis au préfet dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 - Mesures immédiates concernant la station d'épuration**

Le rejet au milieu naturel depuis la station d'épuration est maintenu fermé tant que les effluents ne respectent pas, a minima, les valeurs limites de rejets fixées aux points 5.5 annexe I des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés, pour les concentrations des paramètres MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, indice phénols, AOx, hydrocarbures totaux et métaux totaux.

L'exploitant est en capacité de justifier à tout instant qu'aucun effluent n'est rejeté depuis la station d'épuration. Des vérifications quotidiennes sont réalisées et consignées dans un registre prévu à cet effet.

#### **Article 5 – Conditions de reprise du rejet au milieu naturel**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- étudie et confirme les causes de la dégradation du système d'épuration et réalise un diagnostic de l'état et du mode de fonctionnement de l'ensemble du système de traitement (lagunes 1 à 3, filtre planté de roseaux, lagune 4). Un plan d'actions correctives est établi en conséquence, décrivant les travaux, opérations, aménagements à prévoir sur le système de traitement, assorti d'un échéancier de mise en œuvre ;
- étudie les modalités de gestion des effluents actuellement stockés dans les lagunes 2, 3 et 4, et les conditions dans lesquelles le rejet pourra de nouveau s'effectuer au milieu naturel depuis la lagune 4. Les valeurs limites fixées aux points 5.5 annexe I des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés devront être a minima respectées. Un plan d'actions décrivant les modalités de traitement est établi, assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

Les documents correspondants (étude des causes, diagnostic du système de traitement et plan d'actions correctives correspondant, plan d'actions décrivant les modalités de traitement des effluents stockés dans les lagunes 2 à 4) sont transmis au préfet dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours – publicité - exécution**

##### **Article 6.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 6.2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

### **Article 6.3 - Publicité**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire, pour une durée minimale de trois ans.*

### **Article 6.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Brissac-Loire-Aubance, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société EXTRAITS D'ANJOU et au maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance.

Fait à ANGERS, le - 5 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Magali LAVERTON

2005 1001 2 -